

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX, le 7 JUIN à 19 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Chaussoy-Epagny sous la présidence de **Monsieur Alain DOVERGNE**

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames DOUAY Sonia, PATRICE-BOURDELLE Christine, MARCEL Marie-Hélène, PREVOST Anne-Marie, BERTOUX Julia, RAMON Marie-Gabrielle, TESTART Laëtitia, RIQUIER Ludivine, Mme DIEU suppléante de M. VERONT Fabrice, DAMAY Lydie

Messieurs DURAND Pierre, LECOINTE Jean-Noël, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, DARCIS Philippe, MIANNE Michel, LESCUREUX André, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, NOCHEZ Didier, DEMOUY Bertrand, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, LEROY Jean-Maurice, MAROTTE Philippe, BENONY Miguel

● Disposaient d'un pouvoir :

M. DURAND Pierre de M. BLIN Nicolas, Mme PATRICE-BOURDELLE Christine de Mme ROSE Maryse-Corinne, Mme PREVOST Anne-Marie de M. CAPELLE Hubert, Mme PREVOST Anne-Marie de Mme MENARD Sergine, M. BEAUMONT Joël de M. VAN OOTEGHEM J. Michel, M. DEMOUY Bertrand de M. PARENTY Vincent, M. DOVERGNE Alain de M. BERTHE Pascal, M. DOVERGNE Alain de Mme ATTAGNANT Hélène, Mme BERTOUX Julia de M. JUBERT Patrick, M. LESCUREUX André de M. DAMAY Jean-Michel

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames ROSE Maryse-Corinne, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie, MENARD Sergine, BLIN Monique, RIHET Anne, DEMORSY Roselyne,  
Messieurs BLIN Nicolas, COTTARD Yves, DESROUSSEAUX Éric, BERTHE Pascal, CAPELLE Hubert, VAN OOTEGHEM J. Michel, CHARLES Gilles, LEVASSEUR Roger, LECONTE Yves-Robert, DUTILLEUX Olivier, CARON Hubert, TEN Franck, VERONT Fabrice, JUBERT Patrick, LAMOTTE Dominique, DEPRET Patrick, HOLLINGUE Rémy, BOQUET Cédric, TOURNIQUET Gautier, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, DAMAY Jean-Michel, VIOLLETTE Paul, SZYROKI Jacky, CLEMENT Dominique, WABLE Vincent

Nombre de membres  
du Conseil Communautaire

Titulaires : 67  
Membres présents : 34  
· dont suppléés : 1

Membres représentés : 10

Votants : 44

Date de la convocation  
1<sup>er</sup> juin 2022

Secrétaire de séance :  
Christian de CAFFARELLI

### OBJET : Comité Social Territorial – Composition

Rapport de Monsieur Pierre DURAND, Vice-Président Administration Générale

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32 et 33 et 33-1,*

*Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4,*

Les élections professionnelles 2022 vont se tenir le 08 décembre 2022. Les élections professionnelles ont lieu tous les 4 ans et sont communes à toutes les instances des trois fonctions publiques.

L'ensemble des agents publics sera donc appelé à voter le même jour en décembre 2022.

Ces élections vont permettre d'élire les représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST) : organe issu de la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et qui remplacera le Comité Technique aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) et à la Commission Consultative Paritaire (CCP), suite au décret précité.

Le Comité Social Territorial est l'instance par excellence du dialogue social au sein l'établissement public. Il est compétent pour l'ensemble des agents quel que soit leur statut et sur toutes les questions collectives intéressant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des ressources humaines de la collectivité.

Le Comité social territorial est une instance consultative qui :

- N'étudie pas les situations individuelles. Elle ne connaît que des questions d'ordre collectif,
- Examine les questions intéressant l'ensemble du personnel de la collectivité territoriale ou de l'établissement et pas seulement les fonctionnaires. Sont donc concernés les agents publics contractuels et les agents de droit privé (emplois aidés, apprentis, etc.) employés par la collectivité territoriale ou l'établissement,
- Rend des avis simples qui ne lient pas l'autorité territoriale ou l'assemblée délibérante,
- Emet des avis préalablement à la prise de décision (délibération, arrêté, convention, etc.) de l'autorité territoriale ou l'assemblée délibérante.

Envoyé en préfecture le 08/06/2022

Reçu en préfecture le 08/06/2022

Affiché le

ID : 080-200070969-20220607-2022\_0706\_01-DE

Les collectivités ou établissements employant 50 agents doivent organiser les élections de leur propre Comité Social Territorial (CST).

#### Recensement des effectifs au 1er janvier 2022

Le recensement des effectifs constitue une obligation réglementaire pour les collectivités et établissements publics. Chaque collectivité ou établissement doit fournir officiellement le nombre et la liste des agents qui sont en service dans sa collectivité au 1er janvier 2022 et qui ont la qualité d'électeur pour chacune des instances.

Ce recensement des effectifs a pour but de :

- Déterminer le nombre d'électeurs à chaque instance, et donc le nombre de représentants de chaque collège,
- Déterminer le nombre de femmes et d'hommes,
- Déterminer les collectivités ayant atteint le seuil des 50 agents, et donc étant dans l'obligation de créer leur propre Comité Social Territorial indépendant du CDG.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 précité sont de 161 agents (127 femmes – 34 hommes).

Il convient ainsi de mettre en place un comité social territorial.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Décide de fixer au sein du Comité social Territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- Décide de ne pas instituer de paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités inférieur à celui des représentants du personnel, titulaires et suppléants, Ce nombre est fixé à 4 pour les représentants titulaires des collectivités, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- Décide du recueil par le Comité Social Territorial de l'avis des représentants de la CCALN.
- Autorise le Président de la CCALN et le Vice-Président chargé de la compétence Administration Générale à signer les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 07/06/22  
Affiché le .....08/06/22

Fait et délibéré, le 07 juin 2022  
à Chaussoy-Epagny

